

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 10-1 du Code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même Code.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Est supprimé dans la rédaction de l'article L. 10-1 du Code de la santé publique le membre de phrase suivant :

« et effectuée dans un centre agréé de vaccination. »

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 220, 562 et in-8° 237.

Sénat : 247 et 292 (1974-1975).

Art. 2.

Il est inséré au Livre I, titre 1^{er}, chapitre II, section I du Code de la santé publique, un article L. 10-2 ainsi libellé :

« Art. L. 10-2. — Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent Code doit faire l'objet, de la part du médecin ou de la sage-femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret.

« Si la personne vaccinée dispose d'un carnet de santé, mention de la vaccination doit y être portée. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 mai 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.